

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-219 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et conseils de discipline ;
- VU le Décret N°59-220 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°297/PC/MFAE/MFPTAS du 26 Août 1965, portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension
- VU le Décret N°59-223 du 15 décembre 1959, portant fixation du montant de l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret N°59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat
- VU le Décret N°22/PC/MFPTAS du 16 Janvier 1965, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;  
Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

Article 1er - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des Personnels de la Santé Publique réparti en 7 corps énumérés comme suit :

- 1° - Corps autonome des infirmiers et infirmières,
- 2° - Corps autonome des agents techniques de santé,
- 3° - Corps des infirmiers et infirmières d'Etat et mécaniciens dentistes,
- 4° - Corps autonome des sages-femmes,

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le Statut particulier de chacun des corps visés à l'article 1er est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

## TITRE I

### CORPS AUTONOME DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

#### Chapitre I - Dispositions Générales

Article 2 - Les infirmiers et infirmières titulaires du diplôme local sont chargés, sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, de donner des soins aux malades, de participer au fonctionnement des services de médecine et d'hygiène sociale. Ils peuvent aussi être chargés de travaux administratifs exigeant une connaissance sommaire de la terminologie médicale.

Les infirmiers et infirmières titulaires du diplôme local peuvent acquérir une spécialisation, dans les conditions définies par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Ils exercent leurs fonctions dans certains services de soins ou de diagnostic pour lesquels une formation technique particulière a été reconnue nécessaire par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 3 - Le corps des infirmiers et infirmières titulaires du diplôme local est réparti dans les grandes classes et échelons ci-après :

- le grade d'infirmier ou infirmière de 2ème classe qui comprend quatre échelons ;
- le grade d'infirmier ou infirmière de 1ère classe qui comprend trois échelons ;
- le grade d'infirmier ou infirmière principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique

Article 4 - Exceptionnellement et compte tenu de la constitution particulière du corps autonome des infirmiers et infirmières, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

Article 5 - Les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à effectuer les tâches définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 - Les infirmiers ou infirmières titulaires du diplôme local peuvent être admis à un stage de spécialisation par voie de concours professionnel.

Pour être candidats, ils doivent être au moins de 1ère classe, 1er échelon.

Article 7 - Les modalités et le programme du concours d'admission aux stages de spécialisation, les stages dans les formations sanitaires nationales ainsi que ceux des examens de fin de stage, sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

#### Chapitre II - Dispositions statutaires

Article 8 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des infirmiers et infirmières titulaires du diplôme local sont :

- 1° - connaissances professionnelles
- 2° - dévouement à l'égard des malades et sens du service public

Article 9 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des infirmiers titulaires du diplôme local sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du Décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2, rappelé en annexe au présent décret (indices 150 à 265).

Article 10 - Il est attribué aux infirmiers et infirmières titulaires d'un titre de spécialisation une bonification de 15 points d'indice.

Article 11 - Seront reclassés dans le corps autonome des infirmiers et infirmières :

- 1° - les fonctionnaires appartenant au cadre local des infirmiers et infirmières de l'A.M.A. et du service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie ;
- 2° - les infirmiers et infirmières titulaires, soit du diplôme local, soit du diplôme de l'Ecole Jamot, servant dans l'Administration de la Santé Publique comme auxiliaire .

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

Article 12 - En application des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des infirmiers et infirmières s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'infirmier ou infirmière de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'infirmier ou infirmière de 3ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'infirmier ou infirmière principal, deux années de service au 3ème échelon du grade d'infirmier ou infirmière de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'infirmier ou infirmière de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'infirmier ou infirmière principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

## TITRE II

### CORPS AUTONOME DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTE

#### Chapitre I - Dispositions générales

Article 13 - Les agents techniques de Santé, dans la limite des instructions générales ou particulières qui leur sont données par leur chef de service, médecin ou administrateur hospitalier sont chargés :

- dans les postes sanitaires, d'exécuter personnellement les actes médicaux, paramédicaux et administratifs prescrits par les textes en vigueur relatifs au fonctionnement normal des postes ;
- dans les formations sanitaires, les centres hospitaliers et les services de médecine et d'hygiène sociale, de diriger des équipes d'infirmiers et le personnel auxiliaire, d'effectuer personnellement ou avec le concours de subordonnés des travaux correspondant à leur spécialisation administrative ou technique.

Article 14 - Le corps autonome des Agents Techniques de Santé est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, 2ème alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 15 - Le personnel du corps autonome des Agents Techniques de Santé est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de 2ème classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Agent Technique de 1ère classe qui comporte deux échelons ;
- le grade d'Agent Technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 16 - Exceptionnellement et compte tenu des conditions particulières de constitution du corps autonome des Agents Techniques de Santé, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

## Chapitre II - Dispositions statutaires

Article 17 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de Santé sont :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - sens du service public et dévouement à l'égard des malades ;
- 3° - esprit de discipline et tenue
- 4° - autorité sur les subordonnés et sens de l'organisation.

Article 18 - Les indices de traitement affectés à chacun de grade et échelon du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 2, sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire tel qu'il figure en annexe au présent décret.

Article 19 - Les Agents Techniques de Santé peuvent bénéficier de stage de spécialisation dont le programme et les conditions particulières sont déterminées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 20 - Il est attribué aux Agents Techniques de Santé titulaires d'un titre de spécialisation une bonification de 20 points d'indice.

Article 21 - Seront reclassés dans le corps autonome des Agents Techniques de Santé les fonctionnaires appartenant au corps actuel des Agents Techniques de Santé qui ne rempliront pas les conditions de diplôme pour pouvoir être intégrés dans le corps des Infirmiers d'Etat et Mécaniciens dentistes.

Le reclassement prévu au présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance figurant en annexe au présent décret.

Article 22 - En application des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps autonome des Agents Techniques de Santé s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Agent Technique de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique de 2ème classe et 6 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'Agent Technique principal 1er échelon, deux années de service au 2ème échelon du grade d'Agent Technique de 1ère classe et 10 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'Agent Technique principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique principal et 16 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES  
D'ETAT ET MECANICIENS DENTISTES -

Chapitre I - Dispositions générales

Article 23 - Le corps des Infirmiers et Infirmières d'Etat et Mécaniciens dentistes comprend les infirmiers et infirmières titulaires du diplôme d'Etat et les mécaniciens dentistes diplômés d'une école dentaire.

Article 24 - Les Infirmiers diplômés d'Etat, dans la limite des instructions générales ou particulières qui leur sont données par leurs chefs de service, médecins ou administrateurs hospitaliers, sont chargés :

- dans les postes sanitaires, d'exécuter personnellement les actes médicaux, para-médicaux et administratifs prévus par les textes organiques relatifs au fonctionnement du poste ;
- dans les formations sanitaires plus importantes et dans les services de médecine et d'hygiène sociale, de diriger les équipes d'infirmiers et le personnel auxiliaire.

Ils sont chargés également, selon leur titre de spécialisation, de participer aux techniques de laboratoire, de radiologie et de rééducation.

Les Mécaniciens Dentistes exercent leur art dans les cabinets dentaires sous l'autorité des Chirurgiens Dentistes ou de médecin stomatologiste.

Article 25 - Le corps des Infirmiers, Infirmières d'Etat et Mécaniciens dentistes est classé dans la catégorie B visée à l'article 3, 2ème alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 26 - Le corps des Infirmiers, Infirmières d'Etat et Mécaniciens dentistes est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Infirmier, Infirmière d'Etat et Mécanicien dentiste de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Infirmier, Infirmière d'Etat et Mécanicien dentiste de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Infirmier, Infirmière d'Etat et Mécanicien dentiste principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 27 - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé est déterminé conformément aux pourcentages suivants :

- Infirmier, Infirmière d'Etat et Mécanicien dentiste de 2° cl. ... 40%
- Infirmier, Infirmière d'Etat et Mécanicien dentiste de 1ère cl. ... 30%
- Infirmier, Infirmière d'Etat et Mécanicien dentiste principal .. 20%
- Infirmier, Infirmière d'Etat et Mécanicien dentiste principal de classe exceptionnelle ..... 10%

Article 28 - Les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à effectuer les tâches définies à l'article 24 ci-dessus.

Les infirmiers, infirmières d'Etat et mécaniciens dentistes principaux et principaux de classe exceptionnelle peuvent être nommés surveillants et surveillantes. A ce titre, ils sont en principe affectés dans les établissements hospitaliers où ils dirigent les équipes d'infirmiers ou d'agents techniques de la Santé d'un service d'hospitalisation.

## Chapitre II - Recrutement

Article 29 - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Infirmiers, Infirmières d'Etat et Mécaniciens dentistes s'il n'est physiquement apte à un emploi qui peut être itinérant et qui comporte généralement un service de nuit.

Article 30 - Le corps des Infirmiers, Infirmières d'Etat et Mécaniciens dentistes recrute par concours exclusivement parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier ou de Mécanicien dentiste, délivré par une école agréée à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Education Nationale.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 50 ainsi que celles de l'article 51 des présents statuts sont applicables aux agents appartenant à ce corps.

## Chapitre III - Dispositions statutaires

Article 31 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des infirmiers, infirmières d'Etat et mécaniciens dentistes sont :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - sens du service public et dévouement à l'égard des malades ;
- 3° - esprit de discipline et tenue
- 4° - autorité sur les subordonnés et sens de l'organisation.

Article 32 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps faisant l'objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 2, rappelés en annexe au présent décret.

Article 33 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 18 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des infirmiers, infirmières d'Etat et mécaniciens dentistes s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'infirmier, infirmière d'Etat et mécanicien dentiste de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'infirmier, infirmière d'Etat et mécanicien dentiste de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'infirmier, infirmière d'Etat et mécanicien dentiste principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'infirmier, infirmière d'Etat et mécanicien dentiste de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'infirmier, infirmière d'Etat et mécanicien dentiste principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'infirmier, infirmière d'Etat et mécanicien dentiste principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le grade principal.

Article 34 - Les infirmiers, infirmières d'Etat et mécaniciens dentistes peuvent bénéficier de stage de spécialisation réglementés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 35 - Le titre de spécialisation donne droit aux titulaires à une bonification de 20 points d'indice.

Article 36 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des infirmiers, infirmières d'Etat et mécaniciens dentistes, à compter du 1er janvier 1961 :

1° - les Agents Techniques de Santé titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier ;

2° - les Infirmiers, Infirmières et Mécaniciens dentistes servant en qualité d'auxiliaire à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, et titulaires des diplômes requis à l'article 30 du présent décret.

#### TITRE IV

### CORPS AUTONOME DES SAGES-FEMMES

#### Chapitre I - Dispositions générales

Article 37 - Les Sages-Femmes du corps autonome sont chargées de surveiller l'état de santé des femmes enceintes, d'effectuer les accouchements normaux, de donner des soins aux nouveaux-nés, aux femmes accouchées ou présentant les affections gynécologiques.

Article 38 - Le personnel du corps autonome des Sages-Femmes est classé dans la catégorie hiérarchique B, visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 39 - Le personnel du corps autonome des Sages-Femmes est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Sage-Femme de 2ème classe qui comprend trois échelons ;
- le grade de Sage-Femme de 1ère classe qui comprend deux échelons ;
- le grade de Sage-Femme principale qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 40 - Les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer les tâches définies à l'article 37 ci-dessus.

Article 41 - Exceptionnellement, et compte tenu de la constitution particulière du corps autonome des Sages-Femmes, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

#### Chapitre II - Dispositions statutaires

Article 42 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Sages-Femmes sont :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - dévouement à l'égard des mères et des enfants ;
- 3° - esprit de discipline et tenue ;
- 4° - autorité sur les subordonnés et sens de l'organisation.

Article 43 - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 2, sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire tel qu'il figure en annexe au présent décret.

Article 44 - Seront reclassés dans le corps autonome des Sages-Femmes les fonctionnaires appartenant au cadre général des Médecins, Pharmaciens

Le reclassement prévu au présent article s'effectuera conformément aux dispositions du décret N°62-124/PR/MEFP. du 14 Mars 19

Article 45 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps autonome des Sages-Femmes s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Sage-Femme de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Sage-Femme de 2ème classe et 6 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade de Sage-Femme principale, 1er échelon, deux années de service au 2ème échelon du grade de Sage-Femme de 1ère classe et 10 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade de Sage-Femme principale de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Sage-Femme principale et 16 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

## TITRE V

### CORPS DES SAGES-FEMMES DIPLOMÉES D'ETAT

#### Chapitre I - Dispositions générales

Article 46 - Les Sages-Femmes diplômées d'Etat sont chargées de surveiller l'état de santé des femmes enceintes, d'effectuer les accouchements normaux de donner aux nouveaux-nés et aux femmes accouchées ou présentant des affections gynécologiques.

Article 47 - Le personnel du corps des Sages-Femmes diplômées d'Etat est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 48 - En application de l'article 5 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, le personnel du corps des Sages-Femmes diplômées d'Etat comporte trois grades qui sont :

- le grade de Sage-Femme diplômée d'Etat de 2ème classe qui comprend quatre échelons ;
- le grade de Sage-Femme diplômée d'Etat de 1ère classe qui comprend trois échelons ;
- le grade de Sage-Femme diplômée d'Etat principale qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 49 - Les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer les tâches définies à l'article 46 ci-dessus.

Les Sages-Femmes diplômées d'Etat principales ou principales de classe exceptionnelle peuvent être nommées par arrêté du Ministre de la Santé Publique Maîtresses-Sages-Femmes diplômées d'Etat et chargées à ce titre de la direction d'une maternité principale, avec sous leurs ordres plusieurs Sages-Femmes.

Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, est déterminé conformément aux pourcentages suivants :

- Sage-Femme diplômée d'Etat de 2ème classe .....	40%
- Sage-Femme diplômée d'Etat de 1ère classe .....	30%
- Sage-Femme diplômée d'Etat principale .....	30%

Article 50 - Le corps des Sages-Femmes diplômées d'Etat recrute par concours exclusivement parmi les candidates titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme délivré par l'Ecole Nationale des Sages-Femmes ou par toute autre école de niveau équivalent agréée par l'Etat.

L'accès à ces écoles ainsi que le régime des études sont réglementés par des dispositions particulières qui leur sont propres.

En tout état de cause, les candidates doivent être titulaires au minimum du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 51 - Préalablement à leur envoi à ces écoles, les candidates boursières s'engagent à effectuer dix années de service minimum dans une administration ou établissement public de l'Etat, à peine pour elles d'être astreintes au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur formation.

Article 52 - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par les dispositions de l'article 6 du Statut Général de la Fonction Publique, nulle ne peut être nommée dans le corps des Sages-Femmes diplômées d'Etat si elle n'est reconnue physiquement apte à un emploi qui peut être itinérant et comporte essentiellement un service de nuit.

### Chapitre III - Dispositions statutaires

Article 53 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Sages-Femmes diplômées d'Etat sont :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - dévouement à l'égard des mères et des enfants ;
- 3° - esprit de discipline et tenue ;
- 4° - autorité sur les subordonnés et sens de l'organisation.

Article 54 - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 2 du Décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B (indice 235 à 485).

Article 55 - Le nombre des Sages-Femmes diplômées d'Etat susceptibles d'être placées en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 56 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nulle ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Sages-Femmes diplômées d'Etat si elle n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Sage-Femme diplômée d'Etat de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade de Sage-Femme diplômée d'Etat de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade de Sage-Femme diplômée d'Etat principale 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Sage-Femme diplômée d'Etat de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade de Sage-Femme diplômée d'Etat principale de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Sage-Femme diplômée d'Etat principale et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 57 - Les Sages-Femmes diplômées d'Etat peuvent acquérir des titres de spécialisation dans les conditions définies par une réglementation nationale ou une réglementation adoptée par l'Etat.

Article 58 - Les Sages-Femmes diplômées d'Etat titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une bonification de 20 points d'indice.

#### Chapitre IV - Dispositions transitoires

Article 59 - En application des dispositions de l'article 57 du Statut Général de la Fonction Publique, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, pourront être nommées sur titre dans le corps des Sages-Femmes diplômées d'Etat :

- 1° - les Sages-Femmes servant en qualité d'auxiliaire à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, et titulaires du diplôme requis à l'article 50 du présent décret ;
- 2° - les Etudiantes ressortissantes de l'Etat titulaires du diplôme requis à l'article 50 ci-dessus.

### TITRE VI

#### CORPS AUTONOME DES MEDECINS ET PHARMACIENS

##### Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 60 - Les fonctionnaires du corps autonome des Médecins ou Pharmaciens sont chargés d'exercer leur art dans les postes qui leur sont confiés.

Ils peuvent être chargés :

- d'assurer l'organisation technique de l'enseignement, des études et des recherches ;
- des fonctions de médecin-chef de circonscription médicale ou de médecin-inspecteur des écoles.

Article 61 - Le personnel du corps autonome des Médecins et Pharmaciens est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Médecin ou Pharmacien de 2ème classe qui comporte deux échelons ;
- le grade de Médecin ou Pharmacien de 1ère classe qui comporte deux échelons ;
- le grade de Médecin ou Pharmacien principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 62 - Exceptionnellement et compte tenu des conditions particulières de constitution du corps autonome des Médecins et Pharmaciens, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

##### Chapitre II - Dispositions statutaires

Article 63 - Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique et de l'article 60 du présent décret, les Médecins et Pharmaciens doivent respecter les dispositions particulières prévues par le Code de Déontologie régissant leur profession.

Article 64 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation sont :

- pour les Médecins :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - dévouement envers les malades, sens de l'organisation et méthode dans le travail ;

- 3° - efficacité ;
- 4° - sens du service public.

pour les Pharmaciens :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- 3° - efficacité ;
- 4° - sens du service public.

Article 65 - Seront reclassés dans le corps autonome des Médecins et Pharmaciens les fonctionnaires appartenant au cadre général des Médecins et Pharmaciens Africains régis par le décret français du 11 Août 1944.

Le reclassement prévu à l'alinéa ci-dessus s'effectuera selon les dispositions du décret N°62-124/FR/MEFP du 14 Mars 1962.

Article 66 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps autonome des Médecins et Pharmaciens s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Médecin ou Pharmacien de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 2ème échelon du grade de Médecin ou Pharmacien de 2ème classe et 4 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade de Médecin ou Pharmacien principal 1er échelon, deux années de services au 2ème échelon du grade de Médecin ou Pharmacien de 1ère classe et 8 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade de Médecin ou Pharmacien principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Médecin ou Pharmacien principal et 14 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 67 - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle 1, sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire (indice 375 à 850).

## TITRE VII

### CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES DIPLOMES D'ETAT

#### Chapitre I - Dispositions générales -

Article 68 - Les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat sont chargés d'exercer leur art dans les postes qui leur sont confiés. Ils peuvent également être chargés :

- d'assurer l'organisation technique de l'enseignement, des études et des recherches ;
- des fonctions de médecin-chef de circonscription médicale ou de médecin-inspecteur des écoles ;
- de la direction administrative des départements ou régions sanitaires : ils sont alors appelés Médecins-Directeurs départementaux ou régionaux, et ont à ce titre les attributions définies par des textes spéciaux. .../...

A ces divers postes, ils dirigent et contrôlent les personnels des autres corps médicaux qui leur sont subordonnés.

Article 69 - L'un des Médecins principaux ou principaux de classe exceptionnelle peut être investi par le Ministre de la Santé Publique, des fonctions de directeur général des Services de Santé. Il exerce ses fonctions dans le cadre défini par décret pris sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Il peut être secondé dans ses attributions par un directeur-adjoint.

Article 70 - L'un des Pharmaciens principaux ou principaux de classe exceptionnelle peut être investi des fonctions d'Inspecteur des pharmacies publiques et privées. Ses attributions sont également définies par décret.

Il peut être secondé, dans cette tâche, par un Pharmacien-Inspecteur adjoint.

Article 71 - Compte tenu de la durée des études conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat du doctorat en médecine, le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- le grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat de 2ème classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat de 1ère classe qui comporte deux échelons ;
- le grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 72 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, et déterminé conformément aux pourcentages suivants :

- Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat de 2ème classe ..... 40%
- Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat de 1ère classe ..... 30%
- Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat principal ..... 20%
- Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat principal de classe exceptionnelle ..... 10%

Chapitre II - Recrutement

Article 73 - Le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat recrute par concours exclusivement parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en Médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

Article 74 - Préalablement à leur admission dans une faculté de médecine ou une école dentaire, les candidats boursiers s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leurs études.

Article 75 - Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, et après avis de la commission administrative compétente, des bourses de spécialisation pourront être accordées à des étudiants en médecine en fin de scolarité après la soutenance de leur thèse, ou à des docteurs en médecine déjà en service suivant les besoins de l'Etat.

Article 76 - En application des dispositions de l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique, les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes sont considérés comme stagiaires pendant leur première année de fonction. Leur titularisation a lieu sur rapport favorable de leur chef hiérarchique, approuvé par le Ministre de la Santé Publique, et après avis de la commission d'avancement du corps.

### Chapitre III - Dispositions statutaires

Article 77 - Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique et des articles 68 et 69 du présent décret, les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat doivent respecter les dispositions particulières prévues par le Code de Déontologie régissant leur profession.

Article 78 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation sont :

- pour les Médecins et Chirurgiens dentistes :

- 1° - connaissances professionnelles et sens de l'organisation ;
- 2° - dévouement envers les malades ;
- 3° - efficacité ;
- 4° - sens du service public ;

- pour les Pharmaciens :

- 1° - connaissances professionnelles ;
- 2° - sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- 3° - efficacité ;
- 4° - sens du service public.

Article 79 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat de 2ème classe et 6 ans de services effectifs dans le corps ;
  - pour un avancement au grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat principal 1er échelon, deux années de service au 2ème échelon du grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat de 1ère classe et 10 ans de services effectifs dans le corps ;
  - pour un avancement au grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Médecin, Pharmacien et Chirurgien dentiste diplômé d'Etat principal et 16 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.
- .../...

Article 80 - Les spécialistes reconnus sur le plan national bénéficient d'une bonification de 50 points d'indice.

Article 81 - Le nombre de Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 82 - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire tel qu'il figure en annexe au présent décret.

#### Chapitre IV - Dispositions transitoires -

Article 83 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959, peuvent être reclassés, à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, à l'ancien cadre supérieur des Médecins de l'Assistance Médicale Africaine.

Ces reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

Article 84 - En application des dispositions de l'article 57 du Statut Général de la Fonction Publique, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, pourront être nommés sur titre dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes diplômés d'Etat :

- 1° - les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes servant en qualité d'auxiliaire à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et titulaires du diplôme requis à l'article 73 du présent décret ;
- 2° - les Etudiants ressortissants de l'Etat titulaires du diplôme requis à l'article 73 ci-dessus.

#### TITRE VIII

##### DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 85 - Il est reconnu aux personnels appartenant au cadre de la Santé Publique de l'Etat le droit au logement gratuit et autres avantages, dans les conditions qui seront définies par une réglementation particulière, compte tenu des sujétions auxquelles ils sont soumis.

Article 86 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°22/PC/MEPTAS du 16 Janvier 1965.

Article 87 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1966

par le Président de la République,

le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, absent,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.-

A. KINDE

le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Nicéphore SOGLO

Général Christophe SOGLO

le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Dr Daouda BADAROU

Ampliations :

PR 4 - MFPT 6 - MSPAS 4 - MFAE 2 -  
Ministères 8 - CS 4 - DSP 2 - SGG 4 -  
DGF-DB-CF-DC-Solde 10 - DI 2 - IAA 2 -  
Gde.Chanc. 1 - Trésor 8 - JORD 1.

DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES

Grades et Echelons	INDICES	PEREQUATION
Infirmier ou Infirmière principal de classe exceptionnelle.....	265	
Infirmier ou Infirmière Principal :		
3ème échelon.....	255	
2ème échelon.....	245	
1er échelon.....	235	
Infirmier ou Infirmière de 1ère classe :		
3ème échelon.....	215	
2ème échelon.....	205	
1er échelon.....	195	
Infirmier ou Infirmière de 2ème classe :		
4ème échelon.....	175	
3ème échelon.....	165	
2ème échelon.....	155	
1er échelon.....	150	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME  
DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTE

Grades et Echelons	INDICES	PEREQUATION
Agent Technique de Santé principal de classe exceptionnelle.....	420	
Agent Technique de Santé principal :		
3ème échelon.....	400	
2ème échelon.....	360	
1er échelon.....	340	
Agent Technique de Santé de 1ère classe :		
2ème échelon.....	320	
1er échelon.....	280	
Agent Technique de Santé de 2ème classe :		
3ème échelon.....	260	
2ème échelon.....	240	
1er échelon.....	220	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
INFIRMIERS ET INFIRMIERES D'ETAT ET  
MECANICIENS DENTISTES.-

Grades et Echelons	INDICES	PEREQUATION
Infirmier et Infirmière d'Etat et Mécaniciens Dentistes Principal de classe exceptionnelle.....	460	(10%
Infirmier et Infirmière d'Etat et Mécaniciens Dentistes Principal :		
3ème échelon.....	440	} 20%
2ème échelon.....	420	
1er échelon.....	400	
Infirmier et Infirmière d'Etat et Mécaniciens Dentistes de 1ère classe :		
3ème échelon.....	360	} 30%
2ème échelon.....	340	
1er échelon.....	320	
Infirmier et Infirmière d'Etat et Mécaniciens Dentistes de 2ème classe :		
4ème échelon.....	280	} 40%
3ème échelon.....	260	
2ème échelon.....	240	
1er échelon.....	220	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME  
DES SAGES-FEMMES.-

Grades et Echelons	INDICES	PEREQUATION
Sage-Femme principale de classe exceptionnelle.....	445	
Sage-femme principale :		
3ème échelon.....	425	
2ème échelon.....	380	
1er échelon.....	360	
Sage-femme de 1ère classe :		
2ème échelon.....	340	
1er échelon.....	295	
Sage-femme de 2ème classe :		
3ème échelon.....	275	
2ème échelon.....	255	
1er échelon.....	235	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
SAGES-FEMMES DIPLOMES D'ETAT.

Grades et Echelons	INDICES	PEREQUATION
Sage-Femme Principale de classe except.	485	(10%
Sage-Femme principale :		
3ème échelon.....	465	} 20%
2ème échelon.....	445	
1er échelon.....	425	
Sage-Femme de 1ère classe :		
3ème échelon.....	380	} 30%
2ème échelon.....	360	
1er échelon.....	340	
Sage-Femme de 2ème classe :		
4ème échelon.....	295	} 40%
3ème échelon.....	275	
2ème échelon.....	255	
1er échelon.....	235	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS AUTONOME  
DES MEDECINS OU PHARMACIENS

Grades et Echelons	INDICES	PEREQUATION
Médecin ou Pharmacien principal de classe exceptionnelle.....	850	
Médecin ou Pharmacien principal :		
3ème échelon.....	800	
2ème échelon.....	700	
1er échelon.....	625	
Médecin ou Pharmacien de 1ère classe :		
2ème échelon.....	525	
1er échelon.....	475	
Médecin ou Pharmacien de 2ème classe :		
2ème échelon.....	425	
1er échelon.....	375	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Grades et Echelons	INDICES	PEREQUATIONS
Pharmacien et Chirurgien-Dentiste principal de classe exceptionnelle.....	1.000	{ 10%
Pharmacien et Chirurgien-Dentiste principal :		
3ème échelon.....	950	{ 20%
2ème échelon.....	900	
1er échelon.....	850	
Pharmacien et Chirurgien-Dentiste de 1ère classe :		
2ème échelon.....	750	{ 30%
1er échelon.....	650	
Pharmacien et Chirurgien-Dentiste de 2ème classe :		
3ème échelon.....	525	{ 40%
2ème échelon.....	475	
1er échelon.....	425	

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE  
L'ANCIEN CORPS LOCAL DES INFIRMIERES OU INFIRMIERS DANS LE NOUVEAU  
CORPS AUTONOME DES INFIRMIERES OU INFIRMIERS -

-----

ANCIENNE HIERARCHIE		!!	NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	Indices	Indices nouveaux	Grades et Echelons de reclassement	Indices	Ancien conser
Infirmière ou Infirmier Principal de classe exceptionnelle.	470	210	Infirmier ou Infirmière Adjt de 1ère c 3ème échelon ....	215	Tot
Infirmière ou Infirmier Principal de 3ème échelon . . . . .	445	190	Infirmier ou Infirmière Adjt de 1ère c 1er échelon . . . . .	195	Tot
2ème échelon . . . . .	415	180	1er échelon . . . . .	195	néa
1er échelon . . . . .	390	170	Infirmier ou Infirmière Adjt de 2è cl 4 échelon . . . . .	175	tot
Infirmière ou Infirmier ordinaire 3ème échelon . . . . .	365	160	Infirmier ou Infirmière Adjt de 2è cl 3ème échelon . . . . .	165	tot
2ème échelon . . . . .	340	140	1er échelon . . . . .	150	Mo
1er échelon . . . . .	315	130	1er échelon . . . . .	150	Néa
Infirmière ou Infirmier Adjoint 4ème échelon . . . . .	295	120	Infirmier ou Infirmière Adjt de 2è cl 1er échelon . . . . .	150	Néa
3ème échelon . . . . .	275	110	1er échelon . . . . .	150	"
2ème échelon . . . . .	255	105	1er échelon . . . . .	150	"
1er échelon . . . . .	245	100	1er échelon . . . . .	150	"

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT  
DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN CORPS SUPERIEUR  
DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTE DANS LE NOUVEAU  
CORPS AUTONOME DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTE

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		ANCIEN CONSEIL
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	
Agent Tech. de Santé Ppal de classé except. : 2ème échelon	782	400	Agent Tech. de Santé Principal : 3è échelon	400	Tota
1er échelon	737	372	-id°-	400	Néar
Agent Tech. de Santé Principal :			Agent Tech. de Santé Principal :		
3ème échelon	715	359	2ème échelon.....	360	Tota
2ème échelon	659	330	1er échelon.....	340	Moit
1er échelon	603	300	Agent Tech. de Santé de 1ère cl - 2è échelon	320	
Agent Tech. de Santé de 1ère cl.			Agent Tech. de Santé de 1ère classe :		
3ème échelon	558	270	1er échelon.....	280	Moit
2ème échelon	525	250	A.T.S. de 2ème classe : 3ème échelon.....	260	Moit
1er échelon	491	230	2ème échelon.....	240	Moit
Agent Tech. de Santé de 2ème cl.			A.T.S. de 2ème classe : 1er échelon.....	220	Moit
4ème échelon	458	214	1er échelon.....	220	Néar
3ème échelon	435	205	1er échelon.....	220	Néar
2ème échelon	413	190	1er échelon.....	220	Néar
1er échelon	380	175	1er échelon.....	220	Néar

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN  
CORPS CORPS SUPERIEUR DES A.T.S. DANS LE NOUVEAU CORPS DES INFIRMIERES  
INFIRMIERS ET MECANICIENS-DENTISTES

---:---:---:---:---:---:---:---

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE		Ancienneté conservée	
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	
Tech. de Santé Ppal de classe fonctionnelle : 2ème Echelon . . . . .	782	400	Inf. & Infre et Mécanicien-Dentiste Principal : 1er échelon . . . . .	400	Totale
1er échelon . . . . .	737	372	1er échelon . . . . .	400	Néant
Tech. de Santé Principal 3ème Echelon . . . . .	715	359	Inf. & Infre et Mécanicien-Dentiste de 1ère classe : 3ème échelon . . . . .	360	Totale
2ème Echelon . . . . .	659	330	2ème échelon . . . . .	340	Moitié
1er Echelon . . . . .	603	300	1er échelon . . . . .	320	Néant
Tech. de Santé de 1ère classe 3ème échelon . . . . .	558	270	Inf. & Infre et Mécanicien-Dentiste de 2ème classe : 4ème échelon . . . . .	280	Moitié
2ème Echelon . . . . .	525	250	3ème échelon . . . . .	260	Moitié
1er Echelon . . . . .	491	230	2ème échelon . . . . .	240	Moitié
Tech. de Santé de 2ème classe 4ème Echelon . . . . .	458	214	-idem- 1er échelon . . . . .	220	Totale
3ème Echelon . . . . .	435	205	1er échelon . . . . .	220	Moitié
2ème Echelon . . . . .	413	190	1er échelon . . . . .	220	Néant
1er Echelon . . . . .	380	175	1er échelon . . . . .	220	Néant

TABLEAU DE CONCORDANCE DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AU CADRE SUPERIEUR DES  
MEDECINS DE L'A.M.A. DANS LE NOUVEAU CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS ET  
CHIRURGIENS-DENTISTES

-:-:-:-:-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	Indices	Indices nouveaux	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	Indices	Anc. con.
Médecin Inspecteur 2ème Echelon.....	I.563	I.052	Médecin Pharmacien et Chirurgien dentiste principal de classe exceptionnelle ..	I.000	To
Médecin Inspecteur 1er Echelon. . . . .	I.452	975	-idem- . . . . .	I.000	Mo
Médecin ou Pharmacien en Chef de classe exceptionnelle . . . . .	I.407	930	Médecin Pharmacien et Chirurgien dentiste principal de 3ème échelon . . . . .	950	Mo
Médecin ou Pharmacien en Chef de 3ème Echelon . . . . .	I.340	870	Médecin Pharmacien et Chirurgien de 2ème échelon . . . . .	900	Mo
2ème Echelon . . . . .	I.262	840	1er échelon . . . . .	850	To
1er Echelon . . . . .	I.195	775	1er échelon . . . . .	850	Né
Médecin ou Pharmacien 3ème Echelon . . . . .	I.139	725	Médecin Pharmacien et Chirurgien dentiste de 1ère classe 2ème échelon .	750	Mo
-idem- 2ème Echelon . . . . .	I.094	680	de 1ère classe 2ème échelon .	750	Né
-idem- 1er Echelon . . . . .	I.050	640	de 1ère classe 1er échelon .	650	Né
Médecin ou Pharmacien Adjoint 4ème Echelon . . . . .	I.005	600	Médecin Pharmacien et Chirurgien dentiste 1er échelon .	650	Né
3ème Echelon . . . . .	896	525	-idem- de 2è cl. 3è échelon	525	Tot
2ème Echelon . . . . .	782	518	-idem-	525	Tot
1er Echelon . . . . .	704	405	-idem- 1er échelon	425	Mo

(I) Conserve à titre personnel la solde afférente à l'indice I.052